

**ONXEO**

Société anonyme à conseil d'administration  
au capital social de 27.876.782,50 euros  
Siège social : 49 boulevard du Général Martial Valin, 75015 Paris  
410 910 095 R.C.S. Paris

---

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES**

**DU 15 JUIN 2022**

Mesdames et Messieurs,

Nous vous avons réunis en assemblée générale à caractère mixte afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

**Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire**

- rapport de gestion du conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise et présentation par le conseil des comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- première résolution : approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- deuxième résolution : approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- troisième résolution : affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- quatrième résolution : examen des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
- cinquième résolution : renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration (*GammaX Corporate Advisory*),
- sixième résolution : nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration (*Monsieur Khalil Barrage*)
- septième résolution : approbation du règlement de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions adopté par le conseil d'administration du 2 février 2022,
- huitième résolution : autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

## **Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire**

- neuvième résolution : approbation du retrait de la Société de la cote sur le marché Nasdaq First North de Copenhague et pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour la réalisation dudit retrait,
  - dixième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
  - onzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier),
  - douzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,
  - treizième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des résolutions 9 à 11 ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce,
  - quatorzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une première catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dans la limite d'un montant nominal global de 9 199 493 euros – investisseurs actifs dans le secteur de la santé ou des biotechnologies)
  - quinzième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une seconde catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (dans la limite d'un montant nominal global de 9 199 493 euros - sociétés industrielles actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies)
  - seizième résolution : délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire,
  - dix-septième résolution : délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe,
  - dix-huitième résolution : fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des résolutions 10 à 17 ci-dessus.
- I. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2021 – AFFECTATION DES RESULTATS – EXAMEN DES CONVENTIONS REGLEMENTEES (première à quatrième résolutions)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration et aux rapports des commissaires aux comptes qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires.

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, là encore, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du conseil d'administration.

II. RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR SORTANT ET NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR – EXPIRATION DU MANDAT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE ET DE SON SUPPLEANT (*cinquième et sixième résolutions*)

Nous vous informons que les mandats d'administrateurs de Madame Danièle Guyot-Caparrós et des sociétés Invus Public Equities LP et GammaX Corporate Advisory viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée.

Nous vous proposons en conséquence de renouveler uniquement le mandat de la société GammaX Corporate Advisory pour une nouvelle période de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les mandats de Madame Danièle Guyot-Caparrós et de la société Invus Public Equities LP ne sont pas renouvelés avec leur accord.

Nous vous proposons par ailleurs de compléter l'effectif du conseil d'administration et de nommer Monsieur Khalil Barrage en qualité de nouvel administrateur pour une durée trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025 à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

--oo0oo--

Nous vous informons en outre que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Grant Thornton et le mandat de commissaire aux comptes suppléant d'IGEC, viennent à expiration à l'issue de la présente assemblée. Dans la mesure où la Société n'est plus tenue d'avoir deux commissaires aux comptes titulaires, leur renouvellement n'a pas été mis à l'ordre du jour de la présente assemblée générale.

Ainsi, à l'issue de la présente assemblée générale, seul subsistera le mandat de commissaire aux comptes titulaire d'Ernst & Young Audit.

III. APPROBATION DU REGLEMENT DE PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 FEVRIER 2022 (*septième résolution*)

Nous vous rappelons que l'assemblée générale des actionnaires en date du 10 juin 2021 a autorisé le conseil, dans le cadre des articles 225-177 et suivants du code de commerce, à consentir au bénéfice des dirigeants de la Société et de salariés de la Société et de ses filiales des options de souscription ou d'achat d'actions.

Nous vous informons que le conseil, lors de sa séance du 2 février 2022, a adopté le règlement de plan d'options de souscription ou d'achat d'actions 2022 (ci-après le « Plan ») régissant les options consenties à son président par le conseil d'administration en vertu de l'autorisation susvisée.

Ainsi que l'US Internal Revenue Code l'exige pour permettre l'attribution d'« *incentive stock options* » au profit de bénéficiaires résidents fiscaux américains prévues au Plan, celui-ci doit être approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le conseil d'administration.

Nous soumettons donc à votre approbation le Plan adopté par le conseil le 2 février 2022.

IV. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS (*huitième résolution*)

Nous vous proposons de renouveler l'autorisation consentie au conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, par l'assemblée générale du 10 juin 2021 l'effet de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions. La demande d'une nouvelle autorisation permet ainsi d'éviter une période non couverte par cette autorisation d'ici la prochaine assemblée générale annuelle.

Au cours des exercices précédents, ce programme de rachat d'actions a été utilisé exclusivement dans le cadre d'un contrat de liquidité, répondant à l'objectif d'animation de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement.

Nous vous proposons par conséquent d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société.

Le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 1 000 000 d'euros, soit un montant inchangé par rapport à l'année précédente. Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 3 euros.

V. APPROBATION DU RETRAIT DE LA SOCIETE DE LA COTE SUR LE MARCHE NASDAQ FIRST NORTH DE COPENHAGUE ET POUVOIRS A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR LA REALISATION DUDIT RETRAIT (neuvième résolution)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver le retrait des actions de la Société de la cote sur le marché Nasdaq First North de Copenhague et d'autoriser les demandes de radiation de la Société dudit marché et d'admission concomitante sur le marché multilatéral de négociations Euronext Growth.

A cet effet, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, pour (i) réaliser la radiation des actions de la Société du marché Nasdaq First North de Copenhague, (ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux actions de poursuivre leur cotation sur le marché multilatéral de négociation Euronext Growth et (iii) faire toutes déclarations, effectuer toutes formalités et plus généralement prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation de ces opérations.

VI. DELEGATIONS FINANCIERES A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION (dixième à dix-huitième résolutions)

Nous vous proposons de renouveler, par anticipation, les délégations financières consenties au conseil d'administration par l'assemblée générale du 10 juin 2021 qui ont en partie été utilisées depuis cette date ou qui viendront à expiration dans le courant de l'exercice 2022, ceci afin d'éviter la convocation ultérieure d'une nouvelle assemblée à cette seule fin.

Ainsi, votre conseil d'administration disposera des délégations les plus variées afin de répondre aux opportunités de marché qui pourraient se présenter sans avoir à revenir vers les actionnaires.

Ces nouvelles délégations mettraient fin aux délégations, ayant le même objet, précédemment consenties par l'assemblée générale et ne pourraient pas être utilisées en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Vous prendrez connaissance des rapports établis par les commissaires aux comptes sur ces délégations et autorisations.

Nous vous précisons à cet égard que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 41.815.173,75 euros, ce qui représente 167.260.695 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, soit 150% du capital au 8 avril 2022, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ou valeurs mobilières supplémentaire à émettre éventuellement, pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital, et
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations ainsi conférées serait fixé à 75.000.000 euros,

L'ensemble de ces délégations seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois, à l'exception des délégations aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes qui seraient consenties pour une durée de dix-huit (18) mois.

Le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de délégation et subdélégation, pour mettre en œuvre les délégations qui lui seraient ainsi consenties.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser les délégations de compétence qui lui seraient ainsi conférées, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Nous vous proposons donc d'examiner ci-après chacune des délégations qu'il vous est demandé de consentir à votre conseil d'administration.

- a) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un montant nominal global de 27.876.782,50 euros (dixième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 27.876.782,50 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 111.507.130 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, soit 100% du capital au 8 avril 2022.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 d'euros.

- b) *Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) (onzième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder à l'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 27.876.782,50 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce qui représente 111.507.130 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, soit 100% du capital au 8 avril 2022.

Le montant global des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50.000.000 d'euros.

Nous vous demandons de décider que le prix d'émission des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 25 % (étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce), en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission des valeurs mobilières), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

- c) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (douzième résolution)*

Cette délégation est en tout point identique à la délégation décrite au paragraphe ci-dessus, à la différence que les émissions décidées en vertu de cette délégation seraient effectuées dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, et notamment, à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens dudit article.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 5.575.356,50 euros (ce qui représente 22.301.426 actions, soit 20% du capital social au 8 avril 2022) ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par période de 12 mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utiliser la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital et autres droits donnant accès au capital.

Le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital, susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourra être supérieur à 10.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ce montant s'imputant sur le plafond global prévu ci-dessus.

- d) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations susvisées (treizième résolution)*

Nous vous proposons de déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter le montant des émissions avec droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu de délégations visées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce (soit, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15% de l'émission initiale), lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de cette délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu ci-dessus, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

- e) *Délégations de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes (quatorzième et quinzième résolutions)*

Ces délégations de compétence permettront au conseil de procéder, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes suivantes :

- s'agissant de la quatorzième résolution :

- sociétés ou fonds d'investissement, ayant ou non la qualité d'actionnaires de la Société, investissant à titre principal ou ayant investi au cours des vingt-quatre (24) derniers mois dans des sociétés de croissance dites « small caps » ou « mid caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas 1 000 000 000 euros) (en ce compris, sans limitation, fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment, tout FPCI, FCPI ou FIP) dans le secteur de la santé ou des biotechnologies, et participant à l'augmentation de capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100 000 euros (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de 25 souscripteurs, étant précisé que seront considérés comme un seul et même souscripteur aux fins du présent paragraphe les fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque (en ce compris, notamment, tout FPCI, FCPI ou FIP) gérés (y compris par voie de délégation) ou conseillés par la même société de gestion ou par des sociétés de gestion dont l'une contrôle l'autre ou qui sont sous le contrôle d'une même tierce personne, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce.

- s'agissant de la quinzième résolution :

- sociétés industrielles actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant, directement ou par l'intermédiaire d'une société affiliée, une participation dans le capital de la Société, éventuellement à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à 100 000 euros (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de 5 souscripteurs.

Dans le cadre de ces délégations nous vous proposons de décider que :

- i. le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de chacune de ces délégations, ne pourra pas être supérieur à 27.876.782,50 euros (ce qui représente 111.507.130 actions d'une valeur nominale de 0,25 euro, soit 100% du capital au 8 avril 2022) et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus,
- ii. le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis serait fixé à 50.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de ces délégations sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérée par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas

échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Ces délégations ainsi que la décote envisagée permettront à la Société de faire appel à des investisseurs et de disposer là encore d'une flexibilité accrue dans le cadre de la fixation du prix d'émission des titres.

- f) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire (seizième résolution)*

Cette délégation permettra au conseil de procéder, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement, ainsi que tout fonds d'investissement ou société s'engageant à souscrire ou à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission de valeurs mobilières susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme (y compris, notamment, par l'exercice de bons de souscription d'actions) qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire.

Le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 5.575.356,50 euros (ce qui représente 22.301.426 actions, soit 20% du capital social au 8 avril 2022), et s'imputera sur le plafond global prévu ci-dessus.

Nous vous proposons de fixer à 10.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, ce montant s'imputera sur le plafond global visé ci-dessus.

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours pondérées par les volumes des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %, en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance ; étant précisé que (i) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé.

Cette délégation permettrait la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres qui permettrait à la Société d'augmenter sa flexibilité financière aux côtés des autres outils de financement déjà mis en place.

- g) *Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail (dix-septième résolution)*

Nous vous demandons, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 22-10-49 du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce par émission d'un maximum de 100.000 actions, d'une valeur nominale de 0,25 euro soit un montant maximum nominal de 25.000 euros, à libérer en numéraire, ce montant s'imputant sur le plafond visé ci-dessus.

La présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues à l'alinéa précédent.

Le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes, sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail ; il ne pourra être (i) ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, (ii) ni inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le Plan d'Epargne d'Entreprise est supérieure ou égale à 10 ans.

Chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par le ou les Fonds Commun de Placement d'Entreprise.

Nous vous rappelons toutefois qu'il n'existe en l'état aucun plan d'épargne d'entreprise auquel pourraient adhérer les salariés de notre Société et que par ailleurs, la Société a favorisé depuis 2003 l'accès de ses salariés à son capital par sa politique d'octroi direct de titres donnant accès au capital. En conséquence, nous vous précisons que nous ne sommes pas favorables à une telle autorisation car nous estimons que la proposition de mise en place des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'attribution d'actions gratuites qui vous ont été préalablement soumis sont plus adaptés à la politique sociale en vigueur dans la Société, destinée à renforcer la participation directe des salariés de la Société et de ses filiales dans son capital.

Nous vous demandons en conséquence de ne pas adopter la résolution soumise à votre approbation.

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre conseil d'administration.

---

**Le conseil d'administration**